DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-262026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- *en exercice : 15*
- *présents : 13*

Séance du 30 mars 2026
Date de convocation : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : *M. BUISSET David, M. ROUILLE David, Mme GROSSET Christèle, M ROUAULT Dominique, M FOUERE Jean-Claude, Mme PEUVREL Mireille, M MAHE Olivier, Mme VAUQUENU Mélanie, Mme BRANDILLY Fabienne, Mme BRUGALLE Hélène, Mme PERCHEREL Betty, M. LE HIR Pierre-Yves, M. BASSET Franck.*

Absents excusés *: M. BOUGARD Frédéric, Mme DELAHAYES Oksana.*

Secrétaire de séance : *Mme PERCHEREL Betty.*

Délibération n°26/2026

OBJET : DÉLÉGATION DE L'ÉXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

1. 1.Cadre réglementaire

- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.211-1 et suivants, L.213-3 et L.324-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-9 et L.5216-5 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 du 16 décembre 2024 du conseil communautaire de de la Communauté de communes Bretagne romantique instituant le droit de préemption urbain ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale. De ce fait, elle est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-262026-DE

A ce titre, elle est compétente pour instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut légalement exercer le DPU, et modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes.

Par délibération du 16 décembre 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique institue le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune Bretagne romantique approuvé le 16 décembre 2024, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sur le territoire de la Bretagne romantique.

La Communauté de communes Bretagne Romantique a ainsi redéfini le périmètre dans lequel s'exerce le DPU.

L'article L.213-3 permet à la Communauté de communes de déléguer aux communes une partie du DPU. La commune peut alors préempter directement sur un bien sans passer par l'intermédiaire de la Communauté de communes. Le DPU permet aux communes d'acquérir par priorité un bien mis en vente, pour la réalisation d'un projet d'urbanisme ou d'intérêt général. En outre, l'exercice de ce droit de préemption à l'échelle communale permet une instruction plus rapide puisqu'il nécessite une connaissance des spécificité locales.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

-SOLLICITENT auprès de la Communauté de communes Bretagne romantique la délégation du droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs de la commune classés en U ou AU dans le PLUi, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

-AUTORISENT le Maire à exercer le droit de préemption urbain et à signer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur l'ensemble des secteurs de la commune classés en U ou AU dans le PLUi, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

-AUTORISENT le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Date d'affichage : 02 avril 2026.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET

